



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation à la SCEA Lucas pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et d'une fumière et pour l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Bas Montoyer à Vieuvy

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 12 février 2018, complétée le 24 mai 2018, présentée par la SCEA Lucas, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bas Montoyer à Vieuvy, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et d'une fumière et pour l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU les éléments complémentaires relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie à mettre en place sur le site, communiqués par la SCEA Lucas en date du 3 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 30 mars 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 6 mai 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 12 février 2018, complétée le 24 mai 2018 et le 3 décembre 2020, la SCEA Lucas a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 30 mars 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 10 mai 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de la SCEA Lucas consiste en l'exploitation d'un atelier de 65 vaches laitières, à la suite de l'agrandissement de la stabulation vaches laitières et d'une fumière ;

CONSIDERANT que la stabulation génisses, la stabulation vaches laitières, le stockage fourrage et la fumière sont situés à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que les projets d'agrandissement de la stabulation vaches laitières et de la fumière sont également situés à moins de 100 mètres du tiers, soit respectivement à 69 mètres et 70 mètres ;

CONSIDERANT que deux haies séparent l'exploitation du tiers et que l'agrandissement de la fumière sera ainsi masquée du tiers ;

CONSIDERANT que l'usage de la fumière n'est pas modifié et que son utilisation n'a suscité aucune plainte à ce jour ;

CONSIDERANT que l'agrandissement de la stabulation vaches laitières sera masquée par le bâti existant ;

CONSIDERANT que les impacts pour le tiers ne seront pas augmentés ;

CONSIDERANT que ces agrandissements sont cohérents avec le développement de l'exploitation ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitant s'est engagé à installer une poche souple de 180 m³ afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site d'exploitation ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de Vieuvy sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par la SCEA Lucas, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bas Montoyer à Vieuvy, pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et d'une fumière et pour l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

ARTICLE 2 : l'exploitant devra informer le service d'inspection des installations classées dès la mise en place de la réserve incendie en fournissant un plan de masse mentionnant son emplacement.

ARTICLE 3 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à la SCEA Lucas.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Vieuvy.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 7 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr